

Travailleurs handicapés en Région wallonne : réforme au 01/04/2008 et le contrat d'adaptation professionnelle (CAP)

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 29/11/2007 modifie les mesures relatives à l'occupation de travailleurs handicapés en Région wallonne. Un précédent article sur ce site a abordé les mesures telles que la prime à l'intégration, la prime de compensation, le stage de découverte... Le présent article traite quant à lui uniquement du contrat d'adaptation professionnelle.

Définition

Le contrat d'adaptation professionnelle est une formation assurée par une entreprise formatrice visant à préparer la personne handicapée en adaptation professionnelle, ci-après dénommée "le stagiaire", à travailler dans des conditions normales de travail.

Conditions à remplir par le stagiaire

Pour pouvoir conclure un contrat d'adaptation professionnelle (CAP), le stagiaire :

- ne doit plus être soumis à l'obligation scolaire ;
- ne pas avoir de qualification et/ou d'expérience professionnelle directement utilisable sur le marché de l'emploi ;
- doit avoir des aptitudes permettant un pronostic d'insertion favorable.

En outre, la conclusion d'un CAP suppose que les mesures de formation ordinaires ne sont pas adéquates.

Mentions du contrat

Le CAP doit contenir :

- l'identité et le domicile des parties ;
- la date du début et de fin de contrat ;
- l'objet du contrat ;
- la nature et les étapes de l'adaptation professionnelle telles qu'elles ont été convenues entre le stagiaire, l'entreprise formatrice et l'Awiph ;
- les obligations respectives des parties.

Le CAP est conclu pour une durée maximale d'**un an** renouvelable sans dépasser une durée totale de **3 ans**. Une période d'essai ne peut être prévue que si la durée du CAP atteint au moins 6 mois.

La période d'essai est alors d'**un mois**. En cas de suspension de l'exécution du contrat durant cette période, elle est prolongée de la durée de la suspension.

La fin du contrat d'adaptation professionnelle

Le CAP peut **prendre fin**, avant l'expiration du terme prévu, moyennant information préalable de l'Awiph :

- par la volonté des 2 parties ;
- par la volonté d'une des parties, au cours de la période d'essai ;

- lorsque le stagiaire ou l'employeur invoque un motif grave ;
- lorsqu'une suspension du CAP se prolonge plus de 3 mois et que l'une des parties ne désire plus poursuivre ;
- par la volonté de l'employeur, lorsque le stagiaire ne témoigne pas des aptitudes nécessaires – dans ce cas, l'employeur peut rompre le CAP moyennant un préavis de 7 jours calendrier ;
- prenant cours le lundi suivant la semaine pendant laquelle il a été donné ;
- par la volonté du stagiaire, lorsque celui-ci entre dans les liens d'un contrat de travail ;
- par la cessation de l'activité de l'employeur ;
- par la force majeure ;
- par le retrait de l'agrément du CAP.

Toute **rupture injustifiée** peut entraîner la suspension du bénéfice des prestations de l'Awiph à l'égard de la partie responsable de cette rupture. Quand l'Awiph constate que l'employeur ne remplit plus ses obligations, celui-ci est tenu de verser au stagiaire une indemnité compensatoire équivalente à 15 jours d'occupation.

Calcul de l'indemnité - Nouveauté !

La **modification la plus importante** porte sur la méthode de calcul de l'indemnité du stagiaire. Les indemnités de formation du stagiaire correspondent désormais à un **pourcentage de la différence entre :**

- la **rémunération brute du métier** dont l'apprentissage est visé et que l'employeur serait tenu, en vertu des CCT, d'octroyer au stagiaire en cas d'embauche à l'issue du CAP ;
- et le montant des éventuelles **allocations sociales** visées ci-après, le cas échéant au prorata de l'horaire de travail du stagiaire, par rapport au régime de travail à temps plein en vigueur au sein de l'entreprise.

Les allocations sociales dont il est questions sont :

- les pensions ;
- les indemnités, rentes... octroyées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- les indemnités allouées aux personnes victimes d'un accident en application des articles 1382 et suivants du Code Civil (ou législation étrangère analogue) ;
- les indemnités d'incapacité de travail ;
- les allocations de chômage ;
- les allocations de remplacement de revenus (allocations aux handicapés) ;
- les revenus professionnels promérités pour les heures de formation.

Elles sont adaptées en cas de modification de ces 2 éléments. Le pourcentage de la différence est fixé à :

- **60 % pour la 1re année** de formation ;
- **80 % pour la 2e année** de formation.

Si le stagiaire ne perçoit aucune des allocations ci-dessus, les indemnités de formation sont donc fixées à 60 ou 80 % de la rémunération de la fonction apprise. Les indemnités sont traduites en montant horaire, selon le régime horaire à temps plein dans l'entreprise.

Une part de 30 % du montant de ces indemnités est **à charge de l'employeur**, qui, néanmoins avance la totalité des indemnités et les verse au stagiaire. L'Awiph **rembourse** à l'employeur **70%** des indemnités.

Formalités

- **A l'engagement**

La demande de CAP est introduite auprès de l'Awiph par l'employeur qui accepte d'assumer la formation du stagiaire. Elle doit comporter l'accord du candidat stagiaire.

Elle est établie sur un formulaire de l'Awiph et comprend une proposition de programme d'adaptation.

L'Awiph statue sur la demande et notifie sa décision dans un délai de 30 jours.

- **Obtention du remboursement**

L'Awiph rembourse à l'employeur 70 % des indemnités sur production du relevé d'heures de formation indemnisées et d'une copie de la fiche de rémunération du stagiaire.

Ce relevé, mensuel ou trimestriel selon le choix de l'employeur, doit être communiqué à l'Awiph au plus tard dans les 3 mois qui suivent la période de prestations. L'Awiph rembourse l'employeur dans le mois qui suit la réception du document.

L'employeur adresse en outre à l'Awiph un état trimestriel des cotisations patronales qu'elle a versé à l'Onss. L'état trimestriel doit être introduit pour la fin du trimestre qui suit la période à laquelle il se rapporte. Sur base de cet état, l'Awiph rembourse 70 % des cotisations patronales.